



COMMISSION EUROPÉENNE  
DG Concurrence

## *Cas M.9969 – VEOLIA / SUEZ*

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

### **RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004 SUR LES CONCENTRATIONS**

---

Décision sur la mise en œuvre des engagements –  
Approbation du repreneur  
date: 28/10/2022



Bruxelles, le 28.10.2022  
C(2022) 7933 final

## VERSION PUBLIQUE

Dans la version publique de cette décision, des informations ont été supprimées conformément à l'article 17 (2) du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 concernant la non-divulgence des secrets d'affaires et autres informations confidentielles. Les omissions sont donc indiquées par [...]. Quand cela était possible, les informations omises ont été remplacées par des fourchettes de chiffres ou une description générale.

Veolia Environnement S.A.  
21 Rue de la Boétie  
75008 Paris  
France

Madame, Monsieur,

**Objet:      Affaire M.9969 – VEOLIA / SUEZ**  
**Décision d'agrément du Consortium GIP/Meridiam/CDC en qualité de**  
**reprenneur de l'Activité Cédée Déchets Dangereux suite à votre lettre du 12**  
**août 2022 et l'Avis motivé du Mandataire du 18 octobre 2022**

### 1.      FAITS ET PROCÉDURE

- (1) Par la décision du 14 décembre 2021 (la « Décision »), adoptée en application combinée des articles 6, paragraphe 1, point b), et 6, paragraphe 2, du règlement du Conseil (CE) n° 139/2004 du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises<sup>1</sup> (le « règlement sur les concentrations ») et de l'article 57 de l'accord EEE, la Commission européenne (la « Commission ») a autorisé Veolia Environnement S.A. (« Veolia » ou la « Partie Notifiante ») à acquérir le contrôle exclusif de Suez S.A. (« Suez ») (ensemble, les « Parties »), sous réserve du respect de conditions et charges annexées à la Décision (les « Engagements »).

---

<sup>1</sup> J.O. L 24, p. 1, tel que modifié.

- (2) Aux termes des Engagements, la Partie Notifiante s'est engagée à céder à un tiers (le « Repreneur ») les activités d'enfouissement des déchets dangereux en France (« Activité Cédée Enfouissement Déchets Dangereux »), l'ensemble de l'activité d'incinération des déchets dangereux de Suez en France (« Activité Cédée Incinération Déchets Dangereux ») et l'ensemble de l'activité des sites sur lesquels Suez opère des activités de traitement physico-chimique des déchets dangereux en France (« Activité Cédée TPC Déchets Dangereux ») (ensemble, l'« Activité Cédée Déchets Dangereux »). Ces activités étaient dans leur quasi-totalité détenue par Suez précédemment à l'opération *Veolia/Suez*.
- (3) L'Activité Cédée Enfouissement Déchets Dangereux comprend :
- (a) La société Suez RR IWS Minerals France (S.A.S.U.) et les Installations de Stockage de Déchets Dangereux (« ISDD ») suivantes : Villeparisis, Jeandelaincourt, et Vaivre-et-Montoille ;
  - (b) La société Occitanis (S.A.), aujourd'hui conjointement détenue par Veolia et Suez, qui opère une ISDD située à Graulhet ;
  - (c) La Société d'exploitation de la décharge angevine SEDA (S.A.), aujourd'hui conjointement détenue par Veolia et Suez<sup>35\*</sup>, qui opère une ISDD située à Champeussé-sur-Baconne.
- (4) L'Activité Cédée Incinération Déchets Dangereux comprend l'ensemble de l'activité de Suez sur le marché de l'incinération des déchets dangereux en France, à savoir :
- (a) La société Suez RR IWS Chemicals France (S.A.S.U.), qui comprend (i) les sites d'incinération dédiée des déchets dangereux de Péage-de-Roussillon et Pont-de-Claix, et qui représentent l'ensemble de l'activité d'incinération dédiée des DIS de Suez ; (ii) le site d'Oriolles, qui propose des services de préparation de charge pour co-incinération en cimenterie ; (iii) l'activité d'exploitation des contrats de *Total Waste Management* ; (iv) certaines fonctions supports pour l'ensemble des activités portées par Suez RR IWS Chemicals France ; et (v) les participations de Suez RR IWS Chemicals France dans les filiales Osiris (G.I.E.) et SCI Laterre (S.C.I.).
  - (b) L'intégralité du capital détenu par Suez dans les sociétés Scori (S.A.) – entreprise commune avec les cimentiers Lafarge, Vicat et Calcia dans laquelle Suez détient [...] % – et la société Scori Est (S.A.S.U.), détenue à [...] % par Suez, dont les activités comprennent les sites d'Airvault, Barlin, Frontignan, Givors et Amnéville.
- (5) L'activité Cédée TPC Déchets Dangereux comprend l'ensemble de l'activité de traitement physico-chimique des déchets dangereux de Suez en France. Cette dernière inclut :
- (a) L'intégralité des contrats d'exploitation des sites de Villers-Saint-Paul et de Lacq pris en charge par Suez;

\* Devrait se lire : 'Suez'.

- (b) Les sites de traitement physico-chimique des déchets dangereux de Pont-de-Claix et de Givors.
- (6) Le 19 janvier 2022, la Commission donna son agrément à un consortium composé de Meridiam SAS (« Meridiam », avec une participation d'environ 40 %), Global Infrastructure Partners LLC (« GIP », également avec une participation d'environ 40 %), la Caisse des Dépôts et Consignations (la « CDC », avec une participation d'environ 12 %) et sa filiale CNP Assurances (avec une participation d'environ 8 %) (ensemble le « Consortium ») en tant que Repreneur approprié de la quasi-totalité des activités de Suez (i) sur les marchés des services de gestion des déchets banals et réglementés en France (l'« Activité Cédée DBR France »), ainsi que (ii) sur le marché des services de gestion de l'eau municipale en France et ses activités accessoires (l'« Activité Cédée Eau France »)<sup>2</sup>. Cette demande d'agrément se fondait sur un *Share and Asset Purchase Agreement* (« SAPA ») conclu le 22 octobre 2021, au titre duquel Veolia a proposé de céder au Consortium, sous condition de l'approbation de la Commission, l'ensemble des activités du traitement de l'eau et des déchets banals de Suez en France. Ensemble, ces activités devaient former une nouvelle entité (« Nouveau Suez »), qui serait ainsi acquise par le Consortium. Nouveau Suez a un chiffre d'affaires de près de EUR 7 milliards comprenant les activités Eau et Recyclage et Valorisation France de Suez, ainsi que des actifs internationaux en Italie, Europe Centrale, Afrique (dont le Maroc), Asie centrale, Inde, Chine et Australie.
- (7) Conformément au SAPA, le 1 avril 2022, Veolia a envoyé une notification d'exercice du droit de premier refus au Nouveau Suez exposant les principaux termes et conditions de la cession potentielle de l'Activité Cédée Déchets Dangereux.
- (8) Le 3 mai 2022, Nouveau Suez a fait part à Veolia par le biais d'une lettre d'intention de son souhait d'exercer son droit de premier refus et de se porter acquéreur de l'Activité Cédée Déchets Dangereux selon les termes et conditions annexés à cette lettre.
- (9) Le 5 mai 2022, Veolia et Nouveau Suez ont signé un *Put Option Agreement* (« POA »), c'est-à-dire une option de vente par laquelle Nouveau Suez s'est engagée à acquérir l'Activité Cédée Déchets Dangereux dès lors que Veolia déciderait de la lui céder, dans les conditions du *Term Sheet* annexé au POA.
- (10) Le 5 août 2022, Veolia et Nouveau Suez ont signé un *Share Purchase Agreement* (« SPA »), au titre duquel Veolia cédera au Nouveau Suez, après approbation de la Commission, l'Activité Cédée Déchets Dangereux.
- (11) Par courrier du 12 août 2022, la Partie Notifiante a demandé l'agrément de la Commission de Nouveau Suez (détenu par le Consortium) en tant qu'acquéreur des Activités Cédées Déchets Dangereux. Cette demande se fondait sur le SPA (y

---

<sup>2</sup> M.9969 – *Veolia/Suez*, Décision sur la mise en œuvre des engagements – Approbation du repreneur, 19/1/2022. Une décision séparée a été adoptée le 14 septembre 2022 concernant uniquement le site d'enfouissement de déchets banals de Gardanne.

compris ses annexes) en tant qu'accord d'achat lié à la cession de l'Activité Cédée Déchets Dangereux.

- (12) Le 18 octobre 2022, Evelyn Partners, le mandataire chargé du contrôle (le « Mandataire ») a soumis un avis motivé sur le caractère approprié de Nouveau Suez en tant que Repreneur de l'Activité Cédée Déchets Dangereux (l'« Avis motivé »). Au terme de son analyse, le Mandataire a estimé que la reprise par Nouveau Suez de l'Activité Cédée Déchets Dangereux remplit l'ensemble des critères définis au paragraphe 16 des Engagements et est conforme aux conditions et charges annexées à la Décision.

## **2. ÉVALUATION DE LA PROPOSITION ET DES DOCUMENTS TRANSACTIONNELS**

- (13) À travers Nouveau Suez, l'Activité Cédée Déchets Dangereux sera contrôlée conjointement par Meridiam et GIP. La CDC, qui disposera d'une participation d'environ 18-20 % dans le Consortium, n'exercera pas de contrôle sur celui-ci.
- (14) Meridiam est une société d'investissement indépendante de droit français et un gestionnaire d'actifs, créée en 2005, et spécialisée dans la mobilité et la transition énergétique et environnementale, dont le siège social est situé à Paris (France).
- (15) GIP est un fonds d'investissement privé créé en 2006, dont le siège social se situe à New York (États-Unis), et qui est spécialisé dans les infrastructures dans les domaines de l'énergie, du transport et des installations liées à l'eau et aux déchets.
- (16) CDC est une institution financière publique française créée en 1816 et est un investisseur public de long terme au service du financement de l'économie française, conformément à la mission lui ayant été confiée par le législateur. Conformément à l'article L. 518-2 du code monétaire et financier français, CDC remplit des missions d'intérêt général pour le compte de l'État français et des collectivités territoriales, axées sur le développement économique, social et durable<sup>3</sup>.
- (17) Afin d'approuver Nouveau Suez en tant que Repreneur de l'Activité Déchets Dangereux, la Commission doit vérifier que celui-ci remplit les critères suivants, qui sont énoncés au paragraphe 16 des Engagements<sup>4</sup> :
- (a) À l'issue de la cession, Nouveau Suez (et ses actionnaires contrôlants, GIP et Meridiam) doivent être indépendants et sans lien avec la Partie Notifiante ou avec les entreprises qui lui sont liées ;
  - (b) Nouveau Suez (et ses actionnaires contrôlants, GIP et Meridiam) doivent posséder les ressources financières, les compétences confirmées, la motivation et l'aptitude nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée Déchets Dangereux à concurrencer activement la Partie Notifiante et d'autres concurrents ;

---

<sup>3</sup> La CDC détient le contrôle exclusif de CNP Assurances, une entreprise principalement active, en France, dans le secteur des assurances, notamment en matière d'épargne, de retraite et de risque de prévoyance.

<sup>4</sup> Selon Communication de la Commission concernant les mesures correctives recevables, JO C 267 du 22.10.2008, p. 1–27, point 48.

- (c) L'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par Nouveau Suez ne doit ni être susceptible, à la lumière des informations dont dispose la Commission, de donner lieu à des problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

## 2.1. Indépendance de la Partie Notifiante

- (18) En conformité avec le paragraphe 16, point a, des Engagements, Nouveau Suez doit être, à l'issue de la cession, indépendant et sans aucun lien avec la Partie Notifiante, les entreprises contrôlées par la Partie Notifiante ou les sociétés faitières de la Partie Notifiante.
- (19) Premièrement, Nouveau Suez n'entretient aucun lien capitalistique significatif avec la Partie Notifiante et maintiendra cette indépendance au terme de la cession de l'Activité Cédée Déchets Dangereux, puisqu'il ne contrôlera pas de filiales ou d'entreprises en commun avec la Partie Notifiante et ne gèrera pas d'infrastructures en collaboration avec elle<sup>5</sup>. L'Avis du Mandataire confirme cette analyse en indiquant que ni Veolia ni Nouveau Suez ne détiennent de participation contrôlante leur permettant d'exercer un contrôle ou une influence décisive l'un sur l'autre<sup>6</sup>.
- (20) La Partie Notifiante relève que CDC est un actionnaire minoritaire non-contrôlant de Veolia, dont elle détient 6,5 % du capital et 9,72 % des droits de vote. CDC est représentée au conseil d'administration de Veolia<sup>7</sup>. La Partie Notifiante estime cependant que ce lien ne remet pas en cause l'indépendance de Nouveau Suez<sup>8</sup>, dès lors que (i) la participation de CDC au sein de Veolia, minoritaire et non-contrôlante, n'est qu'un pur investissement financier et (ii) la participation de CDC au sein du Consortium est également minoritaire et non-contrôlante, de sorte que la stratégie concurrentielle du Consortium, et donc du Nouveau Suez, contrôlée par Meridiam et GIP, ne pourrait d'aucune manière être influencée par la CDC et encore moins par Veolia. La capacité du Nouveau Suez à se comporter sur le marché comme un concurrent effectif et autonome vis-à-vis de Veolia sera donc pleinement garantie. Le Mandataire estime que la CDC ne serait pas en mesure d'exercer un contrôle ou une influence déterminante sur Veolia ou sur le Consortium<sup>9</sup>.
- (21) La Commission estime que la CDC n'exerce pas de contrôle sur Veolia et a, par ailleurs, confirmé lors de sa décision dans l'affaire M.10396 – *GIP/Meridiam/New Suez* que CDC n'exerce pas le contrôle sur le Consortium<sup>10</sup>, seule ou conjointement avec d'autres actionnaires. Dès lors, la Commission estime que l'existence d'un lien capitalistique entre la CDC et Veolia n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance du Consortium vis-à-vis de la Partie Notifiante.
- (22) Deuxièmement, la Commission a relevé dans sa décision du 19 janvier 2021 que la Partie Notifiante et Nouveau Suez n'entretiennent pas de relations commerciales. À l'issue de la cession, les seuls liens qui pourront subsister entre l'Activité Cédée

---

<sup>5</sup> Voir le paragraphe 13 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

<sup>6</sup> Voir les paragraphes 4.5.1-4.5.2 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>7</sup> Voir le paragraphe 15 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Voir les paragraphes 4.5.1 à 4.5.2 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>10</sup> Décision de la Commission européenne du 3 janvier 2022, M.10396 – *GIP/Meridiam/New Suez*, paragraphe 1.

Déchets Dangereux et la Partie Notifiante seront des accords transitoires de services (y compris des accords commerciaux pour la fourniture de certains produits et services), liés à certains services, pour une durée déterminée<sup>11</sup>. L'avis du Mandataire confirme qu'il n'existe aucun lien commercial matériel entre Veolia et Nouveau Suez ou le Consortium<sup>12</sup>.

- (23) Troisièmement, la Partie Notifiante, Nouveau Suez et le Consortium ne partageront aucun directeur exécutif et non-exécutif, ni plus généralement aucun membre commun dans leurs organes et équipes de direction respectifs<sup>13</sup>.
- (24) Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que Nouveau Suez et ses actionnaires contrôlants, GIP et Meridiam sont indépendants de la Partie Notifiante et ne présentent pas de lien avec la Partie Notifiante ou avec ses entreprises liées qui soit de nature à remettre en cause cette indépendance.

## **2.2. Ressources financières, compétences adéquates confirmées, motivation et aptitude à préserver et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux**

- (25) En conformité avec le paragraphe 16, point b, des Engagements, Nouveau Suez doit disposer des ressources financières, des compétences confirmées, de la motivation et de l'aptitude nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée Déchets Dangereux à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents.

### *2.2.1. Ressources financières*

- (26) Selon la Partie Notifiante, l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux sera entièrement financée par Nouveau Suez au moyen de lignes de financement existantes et de sa trésorerie. Par ailleurs, Nouveau Suez dispose des ressources financières idoines pour reprendre et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux et la maintenir comme un concurrent indépendant, viable et significatif sur le long terme<sup>14</sup>.
- (27) Le Mandataire a évalué la solidité financière de Nouveau Suez, afin de déterminer si Nouveau Suez disposerait d'un accès aux ressources financières nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée Déchets Dangereux à concurrencer activement la Partie Notifiante et les autres concurrents<sup>15</sup>. Il conclut qu'à l'issue de l'acquisition de Nouveau Suez, l'acquéreur disposera des ressources financières nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité de Nouveau Suez à concurrencer activement les parties et les autres concurrents<sup>16</sup>.
- (28) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Nouveau Suez (et le Consortium) dispose des ressources financières requises pour préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée Déchets Dangereux.

---

<sup>11</sup> Voir le paragraphe 14 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

<sup>12</sup> Voir le paragraphe 4.5.1 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> Voir le paragraphe 16 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

<sup>15</sup> Voir les paragraphes 5.2.1 à 5.2.16 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>16</sup> Voir le paragraphe 5.2.15 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

### 2.2.2. *Compétences adéquates confirmées*

- (29) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire que Nouveau Suez dispose des compétences adéquates confirmées pour exploiter et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux de manière à maintenir et développer sa capacité concurrentielle.
- (30) Selon la Partie Notifiante, suite à l'acquisition de l'Activité Cédée Eau-DBR, qui inclut des activités sur les marchés des déchets banals et règlementés et [une grande partie des] employés du siège mondial de Suez (y compris les personnels en charge de la préparation et de la gestion des projets), même sans compter sur ses actionnaires, Nouveau Suez disposerait de toutes les compétences nécessaires pour reprendre et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux. En outre, la Partie Notifiante indique que Nouveau Suez cherche aussi à développer son activité dans le secteur des déchets dangereux en Afrique du Sud, au Mozambique et en Ouganda, par le biais de l'acquisition d'EnviroServ, une société sud-africaine<sup>17</sup>. De plus, l'essentiel de l'Activité Cédée Déchets Dangereux faisait partie de Suez, de sorte que ces activités interagissaient d'ores et déjà en termes matériel, opérationnel et humain au sein d'un même groupe<sup>18</sup>.
- (31) Par ailleurs, selon la Partie Notifiante, les compétences du Nouveau Suez sont en outre renforcées par celles de ses actionnaires membres du Consortium qui disposent des compétences nécessaires pour reprendre et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux grâce aux complémentarités entre celle-ci et leurs autres activités<sup>19</sup>.
- (a) **Meridiam** : Meridiam dispose des compétences nécessaires pour reprendre et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux grâce aux complémentarités entre ces dernières et les autres activités de Meridiam au service des territoires, permettant de créer des synergies industrielles et commerciales. Meridiam a aussi réalisé plusieurs investissements significatifs dans le traitement des déchets banals et dangereux en Pologne, en France, en Espagne et en Allemagne.
- (b) **GIP** : depuis sa création en 2006, GIP s'est concentré sur des projets d'infrastructures complexes dans les secteurs de l'énergie, des transports, de l'eau et des déchets. Il dispose à cet égard d'une équipe opérationnelle dédiée, composée de professionnels de l'industrie expérimentés dans les secteurs de l'eau et des déchets.
- (c) **La CDC** dispose de toutes les compétences requises pour participer en tant qu'investisseur financier, actionnaire minoritaire, au développement de l'Activité Cédée Déchets Dangereux. Premièrement, la CDC est un investisseur public expérimenté détenant actuellement une vingtaine de filiales et participations dans de grandes entreprises telles que le Groupe La Poste, RTE, Icade ou encore la Compagnie des Alpes. Deuxièmement, il s'agit d'un acteur réactif et engagé à accompagner et soutenir financièrement les entreprises. Troisièmement, son engagement de longue date au service de la protection de l'environnement et son récent plan de financement de 40

---

<sup>17</sup> Voir le paragraphe 18 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

<sup>18</sup> *Id.*, paragraphe 20.

<sup>19</sup> Voir le paragraphe 21 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.



milliards d'euros en soutien à la transition écologique et énergétique soulignent sa fiabilité.

- (32) Le Mandataire considère que les actionnaires membres du Consortium disposent des compétences adéquates confirmées portant sur l'acquisition d'actifs liés à la gestion des déchets<sup>20</sup>. D'une part, le Mandataire note que l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux ne fait que reconstituer, au sein de Nouveau Suez, le périmètre de Suez antérieur à son acquisition par Veolia et que Nouveau Suez continuerait l'Activité Cédée Déchets Dangereux sous la marque Suez<sup>21</sup>. D'autre part, le Mandataire note que le Consortium a une expérience dans l'acquisition d'infrastructures<sup>22</sup>. Par ailleurs, le Mandataire note que Nouveau Suez dispose d'une expérience de gestion d'accords transitoires de services (y compris des accords commerciaux pour la fourniture de certains produits et services)<sup>23</sup>. Le Mandataire conclut ainsi que Nouveau Suez et le Consortium ont les compétences nécessaires et une expérience importante pour la gestion de l'Activité Cédée Déchets Dangereux<sup>24</sup>.
- (33) La Commission partage les conclusions du Mandataire et estime que Nouveau Suez, bénéficiant de l'expertise des membres du Consortium, dispose des compétences adéquates confirmées nécessaires au développement de l'Activité Cédée Déchets Dangereux. Par ailleurs, Nouveau Suez dispose déjà d'une expérience notoire dans le traitement des déchets banals et réglementés.
- (34) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Nouveau Suez et le Consortium disposent des compétences adéquates confirmées nécessaires à la préservation et au développement de manière viable de l'Activité Cédée Déchets Dangereux.

### 2.2.3. *Motivation et aptitude*

- (35) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et confirmées par le Mandataire que Nouveau Suez et les membres du Consortium disposent de la motivation et de l'aptitude requise pour reprendre et développer l'Activité Cédée Déchets Dangereux<sup>25</sup>. À cet égard, la Partie Notifiante indique les éléments suivants :
- (a) **Meridiam** investit dans chacun de ses projets sans stratégie de retrait à durée déterminée et dans l'objectif d'un développement durable. À cette fin elle bénéficie de partenaires financiers qui investissent dans ses fonds pour une durée de 20 ans ou plus. Meridiam a ainsi pour projet de mettre en œuvre une stratégie de long terme et l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux s'inscrit dans le prolongement de ses projets industriels<sup>26</sup> ;
- (b) **GIP** concentre sa stratégie d'investissements, [Données relatives à la stratégie d'investissement de GIP]. De plus, le portefeuille de GIP est

---

<sup>20</sup> Voir le paragraphes 5.3.20 et 5.3.25 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>21</sup> Voir le paragraphe 5.3.21 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>22</sup> Voir le paragraphe 5.3.22 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>23</sup> Voir le paragraphe 5.3.23 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>24</sup> Voir le paragraphe 5.3.25 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>25</sup> Voir le paragraphe 23 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

<sup>26</sup> Voir le paragraphe 25 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022

composé d'un petit nombre d'entreprises et d'actifs dans des segments industriels en nombre limité, afin de concentrer les efforts qualitatifs de ses équipes sur ces secteurs et de profiter de son expérience et des relations commerciales établies avec ses partenaires ;

- (c) Dans ses activités d'investissement financier, **la CDC** est un investisseur avisé et expérimenté dans la création de valeur. Dans ce contexte, la CDC investit depuis les années 1960 dans l'environnement. Ainsi, elle s'est récemment engagée à mobiliser d'ici 2024 40 milliards d'euros pour répondre à l'urgence climatique, en finançant la transition écologique et énergétique de la France, en participant à l'évaluation et à la gestion du risque climatique, en décarbonnant et éliminant de son portefeuille les investissements néfastes au climat tout en accompagnant la transformation écologique des entreprises et des territoires. Dans ce cadre, la CDC a notamment prévu d'investir dans l'assainissement de l'eau. Dès lors, la CDC, en tant qu'investisseur environnemental de longue date, possède la motivation nécessaire pour participer au développement de l'Activité Cédée Déchets Dangereux.
- (36) De plus, la Commission note que les termes de l'Annexe 2.1.1.2 du SAPA précisent que [Données relatives aux règles internes de fonctionnement du Consortium].
- (37) En outre, le Mandataire souligne que puisque l'Activité Cédée Déchets Dangereux correspond principalement à des activités de l'ancien groupe Suez, en reprenant ces actifs, Nouveau Suez sera en position de reconstituer l'Activité Cédée Déchets Dangereux en continuité avec la position que Suez avait antérieurement à son acquisition par Veolia<sup>27</sup>. Le Mandataire note que Nouveau Suez et le Consortium paraissent avoir des plans ambitieux pour développer leurs activités dans le domaine des déchets dangereux à l'échelle internationale, et que ce développement donnera lieu à l'avenir à des opérations de concentration<sup>28</sup>. Le Mandataire conclut que les plans de Nouveau Suez et du Consortium pour développer l'Activité Déchets Dangereux ne paraissent pas mettre en cause que cette activité sera viable et compétitive<sup>29</sup>.
- (38) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Nouveau Suez dispose de la motivation et des aptitudes nécessaires pour pouvoir préserver et développer de manière viable l'Activité Cédée Déchets Dangereux.

#### 2.2.4. Conclusion

- (39) Sur la base des éléments ci-dessus, la Commission conclut que Nouveau Suez dispose à suffisance des ressources financières, des compétences adéquates confirmées, de la motivation et de l'aptitude nécessaires pour préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité Cédée Déchets Dangereux à concurrencer activement la Partie Notifiante et des autres concurrents.

---

<sup>27</sup> Voir le paragraphe 5.4.12 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>28</sup> Voir le paragraphe 5.4.13 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>29</sup> Voir le paragraphe 5.4.14 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

### **2.3. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux ou d'autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements**

(40) En conformité avec le paragraphe 16, point c, des Engagements, la reprise de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par le Consortium ne peut ni être susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence à première vue, ni entraîner de risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements. En particulier, il doit raisonnablement pouvoir être attendu du Repreneur qu'il obtienne auprès des autorités réglementaires compétentes tous les agréments nécessaires à l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux.

#### *2.3.1. Absence à première vue de risques de problèmes de concurrence nouveaux*

(41) Il ressort des informations fournies par la Partie Notifiante et par le Mandataire que l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par Nouveau Suez ne suscitera pas de préoccupations de concurrence. La Partie Notifiante note, au titre de l'analyse des effets horizontaux, l'existence d'un incrément des parts de marché dans le marché de l'enfouissement des déchets dangereux inférieur à 2 %\*<sup>30</sup>. Par ailleurs, l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux met en cause un lien vertical, concernant d'une part l'incinération des déchets banals (faisant partie des activités déjà reprises par Nouveau Suez) et le traitement des résidus d'incinération en centres d'enfouissement de déchets dangereux (faisant partie de l'Activité Cédée Déchets Dangereux). La Partie Notifiante indique que l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par Nouveau Suez ne soulèvera pas de problèmes de concurrence (verticaux) car elle porte sur des activités détenues par Suez avant la fusion *Veolia/Suez*. Ainsi, ces liens verticaux doivent être considérés comme préexistants<sup>31</sup>.

(42) De même, le Mandataire indique qu'en raison du fait que Nouveau Suez n'a pas d'activité significative dans le secteur des déchets dangereux, il n'a pas identifié de problèmes de concurrence<sup>32</sup>. En effet, Nouveau Suez n'a qu'une présence très limitée sur le marché de l'enfouissement des déchets dangereux, car il dispose d'installations de stockage de déchets non-dangereux qui peuvent parfois accueillir certaines catégories de déchets dangereux.

(43) La Commission estime que l'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par Nouveau Suez ne suscitera pas de problème de concurrence, et que les liens horizontaux identifiés sur les marchés de l'enfouissement des déchets banals et les marchés d'enfouissement de déchets dangereux, et le lien vertical entre les marchés de l'enfouissement de déchets dangereux et ceux de l'incinération de déchets banals, ne sont pas susceptibles d'entraîner des problèmes de concurrence.

#### *2.3.2. Autres risques de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements*

(44) La Partie Notifiante n'a pas identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements<sup>33</sup>. Selon le Mandataire, il est improbable que l'acquisition de

---

<sup>30</sup> Voir le paragraphe 27 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022.

\* *Devrait se lire: '20 %'.*

<sup>31</sup> Voir les paragraphes 28-29 de la proposition de la Partie Notifiante du 12 août 2022

<sup>32</sup> Voir le paragraphe 5.5.11 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

<sup>33</sup> Voir les paragraphes 31-32 de la proposition de la Partie Notifiantes du 12 août 2022.

l'Activité Cédée Déchets Dangereux puisse être considérée comme susceptible d'entraîner des problèmes de concurrence et que la mise en œuvre des Engagements soit retardée<sup>34</sup>.

- (45) Le projet d'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par le Consortium a déjà fait l'objet d'une notification aux services de la Commission<sup>35</sup>. Ce projet a aussi été notifié aux autorités de concurrence chinoises et turques, qui ont approuvé la concentration<sup>36</sup>.
- (46) La Commission n'a pas identifié de risque de nature à retarder la mise en œuvre des Engagements.

### 2.3.3. Conclusion

- (47) Sur la base des éléments ci-dessus et de l'Avis motivé remis par le Mandataire, la Commission conclut que la reprise de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par Nouveau Suez n'est pas susceptible de donner lieu à de nouveaux problèmes de concurrence, ni d'entraîner des risques de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

## 2.4. Conclusion sur les critères à remplir par le Repreneur

- (48) Sur la base des informations fournies par la Partie Notifiante dans sa proposition du 12 août 2022, de l'Avis motivé soumis par le Mandataire du 18 octobre 2022, et des considérations qui précèdent, la Commission conclut que le Consortium remplit les critères exigés du Repreneur de l'Activité Cédée Déchets Dangereux au paragraphe 16 des Engagements.

## 2.5. Analyse de la conformité des documents transactionnels aux Engagements

- (49) Le Mandataire considère dans son Avis motivé que les documents transactionnels sont conformes aux Engagements<sup>37</sup>. Il estime en particulier que les stipulations du SPA garantissent la viabilité et la pérennité de l'Activité Cédée Déchets Dangereux, ainsi que la capacité de Nouveau Suez à exercer une concurrence efficace sur le marché. Le Mandataire ne soulève aucune réserve concernant les accords transitoires de services. La Commission n'a relevé aucun élément de nature à remettre en cause l'analyse du Mandataire sur ce point.
- (50) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que les documents transactionnels sont conformes aux Engagements.

## 3. CONCLUSION

- (51) Sur la base de l'évaluation qui précède, la Commission donne son agrément au Consortium en tant que Repreneur approprié de l'Activité Cédée Déchets Dangereux.

---

<sup>34</sup> Voir les paragraphes 5.5.9-5.5.11 et 5.6.1 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022

<sup>35</sup> Procédure M.10759 – GIP/Meridiam/Veolia (Hazardous Waste Business).

<sup>36</sup> Voir le 10<sup>e</sup> Rapport du Mandataire, paragraphe 1.2.8.

<sup>37</sup> Voir les paragraphes 6.6.2 à 6.6.4 de l'Avis motivé du 18 octobre 2022.

- (52) De plus, sur la base des documents transactionnels soumis, la Commission conclut que l'Activité Cédée Déchets Dangereux est transférée en conformité avec les Engagements.
- (53) Cette décision constitue uniquement l'agrément par la Commission du Repreneur proposé par la Partie Notifiante et des documents transactionnels, tels qu'identifiés au paragraphe 5 de la présente décision. La présente décision ne constitue pas une confirmation que la Partie Notifiante a exécuté ses Engagements, ou une autorisation du projet d'acquisition de l'Activité Cédée Déchets Dangereux par Nouveau Suez<sup>38</sup>.
- (54) La présente décision est basée sur le paragraphe 16 des Engagements, tels qu'annexés à la Décision de la Commission du 14 décembre 2021.

*Pour la Commission*

*(Signé)*  
*Olivier GUERSENT*  
*Directeur général*

---

<sup>38</sup> Ce projet d'acquisition reste donc soumis à une approbation préalable de la Commission dans l'affaire M.10759 GIP/Meridiam/Veolia (Hazardous Waste Business).